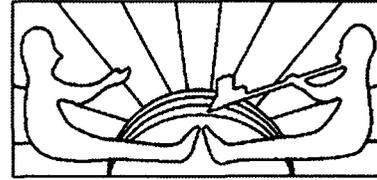




Femmes Autochtones
du Québec



Regroupement des Centres d'amitié
autochtones du Québec

et

MÉMOIRE
conjoint
concernant la révision de la
Loi sur la protection de la jeunesse

***Dans le passé, il y a eu les pensionnats indiens...
Aujourd'hui, doit-on absolument répéter l'histoire ?***

présenté au

Ministère de la Justice du Québec

et au

Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

Juillet 2005

Nous croyons que le créateur nous a confié la tâche sacrée d'élever nos familles [...] car nous savons que des familles saines sont l'assise sur laquelle s'édifient des collectivités saines et fortes.

L'avenir de nos collectivités réside dans nos enfants; il faut donc que ceux-ci bénéficient de l'influence nourricière de leurs propres familles et collectivités.

Charles Morris
Directeur exécutif
Tikinagan Child and Family Services
Sioux Lake (Ontario), 1^{er} décembre 1992

Introduction

Nos organisations, *Femmes Autochtones du Québec* ainsi que le *Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec* souhaitent s'associer afin de faire part de nos principales préoccupations et inquiétudes face aux modifications proposées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) par le ministère de la Justice du Québec via le rapport du Comité d'experts intitulé « La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager » et le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec via le rapport intitulé « L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution ».

Qui sommes nous ?

Femmes Autochtones du Québec

Femmes Autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif né d'une initiative communautaire en 1974. Elle est également la seule organisation qui travaille pour l'ensemble des femmes autochtones au Québec et elle représente ainsi les femmes provenant des Nations abénaquis, algonquins, atikamekws, cris, huronne-Wendat, innus, malécites, mig'maqs, mohawks et naskapis ainsi que celles vivant en milieu urbain.

La mission de notre organisation consiste à appuyer et encourager les initiatives locales visant l'amélioration des conditions de vie des femmes et des familles autochtones. Nous sommes ainsi un organisme d'éducation, de sensibilisation et de recherche, une structure permettant aux femmes d'être actives dans leurs communautés et un lieu d'échange entre les Nations. *Femmes Autochtones du Québec* agit à titre de porte-parole des femmes. Elle fait connaître les besoins et les priorités de ses membres auprès des gestionnaires et des pouvoirs décisionnels, et ce, pour l'ensemble des dossiers qu'elle coordonne : santé, jeunesse, justice et sécurité publique, maisons d'hébergement et promotion à la non-violence, égalité et droits de la personne ainsi qu'emploi et formation.

Sur le plan politique, nous réclamons la reconnaissance du droit à l'égalité pour toutes les femmes autochtones du pays, tant sur le plan législatif que constitutionnel.

À l'instar des Premières Nations, nous revendiquons l'autonomie gouvernementale, tout en encourageant la participation pleine et entière des femmes autochtones dans ce processus.

Sur le plan socio-économique, nous nous impliquons dans la promotion et la création de nouvelles initiatives de formation afin d'aider nos membres à améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles. Ces initiatives permettent également aux femmes de s'impliquer davantage dans leur communauté.

Depuis quelques années, *Femmes Autochtones du Québec* connaît un essor sans précédent. La quantité et la qualité des dossiers qu'elle pilote ne cesse d'augmenter et les retombées de ses interventions sont plus que jamais remarquables. La solidité de sa structure organisationnelle et l'expérience qu'elle a acquis au fil des années font, qu'aujourd'hui, nous reconnaissons l'association des *Femmes Autochtones du Québec* pour ses actions proactives dans de nombreux domaines.

Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec

Depuis maintenant plus de cinquante (50) ans, les Centres d'amitié autochtones au Canada offrent des services et accueillent les autochtones en milieu urbain. Depuis 1976, les *Centres d'amitié autochtones du Québec* se sont dotés d'une association provinciale afin de bénéficier d'une structure de concertation. Le *Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ)*, situé à Wendake, a comme principale mission de militer en faveur des droits et des intérêts de la communauté autochtone urbaine auprès des instances décisionnelles autochtones et non autochtones. Ainsi, le RCAAQ assure la représentation de ses membres auprès des instances gouvernementales qu'elles soient municipales, provinciales, fédérales ou des Premières Nations du Québec et du Labrador, de même qu'auprès de nombreuses organisations.

Le *Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ)* milite en faveur des intérêts et des droits de la communauté autochtone qui compose avec la réalité urbaine. Il voit, entre autres, à appuyer et soutenir les Centres d'amitié autochtones du Québec (CAA) dans la réalisation de projets, à la consolidation et au développement du réseau des CAA, à l'essor des relations avec les partenaires, à encourager le dialogue entre les différentes cultures et à défendre les intérêts et droits de la communauté autochtone urbaine auprès des diverses instances gouvernementales et de plusieurs organisations autochtones.

Enfin, par son rayonnement, son expertise et sa crédibilité, autant auprès de la communauté autochtone que non autochtone, le *Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ)* représente la voix des autochtones en milieu urbain. Il contribue ainsi à appuyer les Centres d'amitié dans leurs interventions auprès de leur clientèle ce qui en fait l'instance capable de dresser un portrait fiable et réaliste de l'ensemble des besoins des autochtones en milieu urbain au Québec.

Pour leur part, les *Centres d'amitié autochtones du Québec* sont des organismes ayant pour mission d'aider les autochtones vivant ou transitant en milieu urbain et qui sont aux prises avec de nouvelles réalités socio-économiques. Pour les soutenir et faciliter leur intégration, ils offrent, notamment, une variété de services sociaux, de santé, de formation, d'hébergement, d'aide d'urgence, d'aiguillage et d'information auprès des autochtones en milieu urbain. Ils participent également à des projets de création d'emploi et au développement de l'employabilité de même qu'à la promotion de la culture autochtone. Au Québec, il existe sept (7) Centres d'amitié autochtones et un huitième est en voie de développement. La mission des CAA est donc d'accueillir tous les autochtones, et ce, sans distinction de l'origine, du statut ou du lieu de résidence. Conséquemment, leur mission est principalement d'assister et de soutenir les autochtones aux prises avec des difficultés en les aidant à s'adapter à la réalité urbaine. Pour ce faire, ils offrent des services et des programmes adaptés aux besoins des autochtones de façon à améliorer leurs conditions de vie autant au niveau social, économique, qu'éducatif. De plus, ils offrent le support nécessaire pour assurer à la population autochtone citadine un lien d'appartenance à la communauté en organisant des activités culturelles, en établissant de meilleurs rapports entre autochtones et non autochtones, en favorisant la préservation de l'identité culturelle et en faisant de la sensibilisation auprès de la population non autochtone pour promouvoir la culture.

Avant-propos

D'entrée de jeu, nous reconnaissons qu'il y a au sein de nos communautés de nombreux problèmes liés à la consommation d'alcool et de drogue, à la violence conjugale et familiale, aux agressions sexuelles, au suicide, au chômage ainsi qu'à la pauvreté. Nous sommes aussi conscients que plusieurs de ces facteurs peuvent mener à des situations de compromission eu égard à nos enfants. Loin de nous l'idée de nier l'existence de ces problèmes dans nos communautés. Par contre, nous souhaitons soulever le fait que malgré 25 ans d'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* dans nos réserves, rien n'a changé. Selon nous, il est évident qu'il y a quelque chose qui ne va pas avec cette *loi* et son application.

Commentaires généraux

Nos deux organisations souhaitent donc souligner que ce n'est pas la *loi* qu'il faut changer, mais plutôt l'utilisation que l'on fait de celle-ci et nous estimons de plus que ladite *loi*, de la façon dont elle est appliquée n'est pas adaptée à la réalité autochtone malgré l'énoncé de l'article 2.4 paragraphe 5 c) qui stipule que l'on doit, lors d'une intervention, prendre en considération les caractéristiques des communautés autochtones.

Par contre, nous sommes en accord avec les objectifs de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui sont de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité et le développement de l'enfant et éviter que cela ne se reproduise, d'améliorer la capacité des parents à assumer leurs responsabilités et soit, de maintenir ou privilégier le retour de l'enfant dans son milieu familial. L'intérêt de l'enfant est aussi un élément primordial dans la prise de décision de retirer un enfant de son milieu familial. Par contre, nous nous questionnons sérieusement sur les conséquences reliées au fait de retirer un enfant autochtone de son milieu familial, ne serait-ce que pour un court placement, mais aussi de sa communauté pour le confier, trop souvent, à des familles d'accueil non autochtones. Selon nous, il est absolument essentiel que l'enfant, malgré un placement, garde contact au quotidien avec ses parents, surtout avec sa mère.

Les pensionnats autochtones

À ce stade, nous estimons qu'il est important de faire un lien entre les pensionnats autochtones et les modifications proposées par vos deux ministères, entre autre, le concept du « placement de vie à long terme ». C'est au milieu du XIXe siècle que le gouvernement fédéral ainsi que les ordres religieux ont décidé de procéder à l'assimilation des peuples autochtones afin de faire des « sauvages » des « êtres civilisés » de la société canadienne. Considérant que les adultes autochtones n'abandonneraient pas de façon volontaire leur mode de vie, leurs valeurs, leur langue et leur culture, ils ont donc décidé de passer par les enfants. Ce sont alors pour des principes dits d'éducation que les enfants autochtones ont pratiquement été enlevés à leurs parents pour être amenés dans les pensionnats indiens. D'ailleurs, dans le *Rapport de la Commission Royale sur les peuples autochtones*¹ il est mentionné :

« Le système des pensionnats visait à anéantir l'identité autochtone en séparant des générations d'enfants de leurs familles, en interdisant l'usage des langues autochtones et en resocialisant les enfants selon les normes de la société non autochtone. Les mesures souvent brutales utilisées pour les assimiler marquent encore ces anciens élèves ».

¹ Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, volume 3, Vers un ressourcement, chapitre 2 : famille, 1996, page 39.

Les nombreux traumatismes non résolus, liés à la rupture des liens affectifs avec leurs parents, aux abus sexuels ou physiques ainsi que psychologiques que ces enfants ont subi ont, encore aujourd'hui en 2005, des conséquences intergénérationnelles dans nos différentes Nations. Par ailleurs, nous considérons que les pensionnats indiens ont contribué à déresponsabiliser les parents autochtones et que « le placement de vie à long terme » aura aussi cet effet sur les enfants qui auront été sortis des communautés et qui deviendront parents à leur tour.

Nous tenons à souligner le fait que tout comme au moment des pensionnats indiens, certains foyers de groupe ont un règlement interdisant l'usage de la langue autochtone, qui est la langue maternelle dans plusieurs cas, obligeant ainsi les jeunes à verbaliser dans la langue seconde (français) sous prétexte que les autres résidents parlent cette langue. Cela est même exigé pour les intervenantes autochtones ayant des contacts avec ces enfants au foyer de groupe. Selon vous, cela est-il normal dans une société dite libre et démocratique ? Nous avons ainsi l'impression de faire un grand pas vers l'arrière...

Le placement de vie à long terme

Dans un même ordre d'idée, nous croyons que « le placement de vie à long terme » peut mener à des conséquences toutes aussi néfastes pour les autochtones qui composeront la société de demain. Doit-on nécessairement répéter l'histoire ? Selon nous, la rupture du lien d'attachement affectif avec les parents biologiques suite à « un placement de vie à long terme » entraînera non seulement une perte de la langue, de la culture, de la spiritualité, des valeurs et du mode de vie autochtone, mais surtout, une perte d'identité chez l'enfant devenu adulte. Est-ce là agir dans l'intérêt véritable de nos enfants ? Est-ce là une façon déguisée de parvenir à l'extinction des peuples autochtones ?

La *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) est une loi dite sociale, et une telle loi devrait être en mesure d'apporter des solutions différentes, des solutions qui tiennent compte de nos communautés. Malgré les articles 2.4 et 37.5 de la LPJ, nous estimons qu'il faut arrêter les vœux pieux. Le gouvernement du Québec ne s'est jamais donné la peine de mettre en place une politique sociale adaptée aux différentes Nations autochtones, mais on nous demande plutôt à nous d'oublier notre culture et nos origines afin d'appliquer la politique sociale des non autochtones. Pourquoi est-ce à nous de devoir s'adapter à des décisions prises par des non autochtones en fonction de leurs propres valeurs et de lois mises en place uniquement par eux ?

Par ailleurs, le rôle de l'État n'est-il pas de soutenir les parents par des mesures d'aide et, exceptionnellement, se substituer à eux ? Une proposition telle que « le placement de vie à long terme » dès le bas âge, avant même que l'enfant n'ait créé un lien d'attachement avec les parents biologiques ne respecte pas, selon nous, l'essence même de la LPJ. Il faut admettre qu'après 25 ans d'application de cette loi, il est anormal de constater que la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) va toujours à l'encontre du principe de base de celle-ci...

Pour nous, le rôle de la travailleuse sociale consiste à aider, à conseiller, à soutenir les parents et les diriger afin de trouver une solution pour mettre un terme à la situation qui compromet la sécurité et le développement de l'enfant. Celle-ci doit être en mesure de travailler directement avec les parents, mais

aussi tenir compte du lien avec la famille élargie² car cela est très important dans nos communautés. Cette dernière doit aussi être en mesure d'évaluer les cas sans subjectivité et surtout sans préjugés. Il devient aussi important de vulgariser l'information pour la rendre accessible aux parents et aux enfants, si possible dans leur langue, de façon à ce qu'ils comprennent bien ce qui leur arrive. De quelle façon les enfants, la jeunesse et les parents autochtones sont-ils informés ? Implique t-on réellement les parents autochtones dans le processus ? Et finalement, mobilise t-on vraiment les parents autochtones ? Force nous est de constater que bien souvent, dans de nombreux cas, les parents et les enfants ne comprennent même pas pourquoi un placement est ordonné.

L'une des conséquences directe des pensionnats autochtones est la peur de l'autorité, et les membres de nos différentes Nations perçoivent la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) comme étant une organisation de l'État qui se présente dans les communautés autochtones uniquement pour leur enlever leurs enfants. Les parents ont peur de la DPJ et manquent de confiance envers celle-ci. La DPJ représente une menace pour eux et pour leur famille et ils ont plus confiance quand les services proviennent de la communauté. Ils ont le sentiment d'être piégés par la DPJ et, dans la grande majorité des cas, pensent que l'attitude de cette dernière est anormale. Ils se sentent jugés, et cela, même avant la première rencontre. Ils croient qu'il n'y a pas de véritable évaluation de leur dossier et que l'état de la situation ne leur est pas expliqué de façon à ce qu'ils comprennent bien et qu'ils puissent modifier les choses. Selon eux, la DPJ et surtout les travailleuses sociales de la DPJ ne font que sortir les faits du contexte, qu'elles font une montagne avec des situations qui ne méritent pas une telle exagération des faits. Ils pensent même que certaines familles sont étiquetées à l'avance par la Direction de la Protection de la Jeunesse. Ils estiment que la DPJ ne tient pas compte de notre culture et va à l'encontre de nos valeurs et notre système familial qui est basé sur la famille élargie. De plus, les familles autochtones estiment que la DPJ, lorsqu'elle leur enlève leurs enfants leur retire non seulement leur autorité parentale, mais surtout, le respect de ceux-ci tout en perpétuant la rupture des liens affectifs.

Il est évident que l'on ne parle pas du tout le même langage et qu'il y a de la part des différents intervenants non autochtones un manque d'informations et une absence totale de compréhension de la culture profonde des peuples autochtones. Ces derniers sont incapables de mentir à la Cour, ils sont non matérialistes et n'ont pas la possessivité des êtres et des choses. Pourtant, ils sont jugés par des intervenantes de la DPJ qui débutent dans la profession, qui sont très jeunes, sans expériences de vie et qui n'ont pas de formation et d'informations de la culture autochtone et qui évaluent la situation en fonction de leurs propres valeurs qui sont bien loin des nôtres... Le fait de ne pas tenir compte de notre culture contrevient d'ailleurs à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). De même, nous croyons que les juges se doivent aussi d'être objectifs, exempts de préjugés et qu'ils ne doivent surtout pas prendre des décisions basées uniquement sur le oui-dire des travailleuses sociales de la DPJ. Ils doivent aussi entendre les intervenants autochtones de la communauté.

Nous croyons que les tribunaux ainsi que les différents intervenants non autochtones n'accordent pas suffisamment de crédibilité aux intervenantes autochtones (qui ont pourtant été formées dans les universités des non autochtones) et que celles-ci ne sont que des exécutantes, des évaluatrices de signalements qui n'ont aucun pouvoir décisionnel, ce pouvoir étant laissé à un réviseur non autochtone de la protection de la jeunesse qui révisera le cas en fonction des valeurs non autochtones... Le fait qu'il n'y

² Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, volume 3, Vers un ressourcement, chapitre 2 : famille, 1996, page 12 : « Pour les autochtones, la famille est l'unité biologique constituée par les parents et les enfants vivant dans un même foyer. Mais elle a aussi un sens beaucoup plus large et devient alors un réseau étendu de grands-parents, de tantes, d'oncles et de cousins ».

ait pas de réviseur autochtone au sein de la protection de la jeunesse a un impact sur le taux de placement des enfants autochtones hors de nos communautés. Pourquoi ne pas revoir cette situation ?

Par ailleurs, il faut absolument tenir compte des besoins des communautés éloignées. Les enfants de celles-ci sont pratiquement toujours placés à plusieurs kilomètres de leur résidence familiale privant ainsi les parents, qui sont malheureusement bien souvent sans emploi, de maintenir un contact avec leur enfant. La DPJ estime alors que ces parents n'ont pas d'intérêts suffisants pour l'enfant et demande un « placement de vie à long terme ». Est-ce là une façon juste et équitable d'évaluer la situation ? Nous croyons plutôt que la DPJ procède trop rapidement au « placement de vie à long terme » des enfants autochtones et qu'elle n'accorde pas le temps nécessaire aux parents pour se reprendre en mains et éliminer les motifs de compromission.

L'article 38 e) de la Loi sur la protection de la jeunesse

Quant à l'article 38 e) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, nous considérons que la notion de « risque » laisse place à une interprétation beaucoup trop large. Le fait d'évaluer la compromission à titre de « risque futur », de « risque potentiel » laisse place, selon nous, à une présomption non écrite selon laquelle pour la 3^e génération, ce sera du pareil au même, c'est-à-dire que si la grand-mère buvait, la mère ainsi que son enfant boiront aussi, donc qu'il faut nécessairement sortir cet enfant de la famille... Par ailleurs, nous souhaitons aussi souligner que la pauvreté n'est pas un élément de compromission. Puisque la pauvreté touche plusieurs membres de nos Nations, il faut absolument éviter que les travailleuses sociales non autochtones jugent ceux-ci sous cette base, considérant que nos enfants n'ont pas un départ dans la vie qui est égal ou supérieur aux enfants non autochtones³. Nos valeurs ne sont pas les mêmes, notre mode de vie n'est pas le même, et c'est cela qu'il faut prendre en considération. Il faut que les cas de protection de la jeunesse soient évalués de façon objective et sans aucun préjugé, selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (dans le respect de la culture autochtone tel que mentionné dans la LPJ).

Nous considérons qu'avant de juger trop rapidement les cas, il faut tenir compte du contexte social de nos communautés. Par exemple, un parent qui consomme de l'alcool de façon sporadique dans le mois, c'est-à-dire, 2 ou 3 fois, n'est pas nécessairement un mauvais parent pour autant. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de placer l'enfant d'un parent dans cette situation, mais plutôt de procéder par des moyens alternatifs tel que l'utilisation de la famille élargie pour quelques jours. Nous sommes par contre conscients du manque évident de ressources dans nos communautés et c'est cela qu'il faut changer !

Par ailleurs, nous sommes en désaccord avec la notion selon laquelle il faut « penser rapidement à un projet de vie permanent pour les enfants » car nous croyons que le placement trop rapide de nos enfants, bien souvent jusqu'à l'âge de la majorité, ne dessert pas l'intérêt véritable de ceux-ci. Quant à la notion de « dimension de temps chez l'enfant » utilisée pour justifier le « placement de vie à long terme », nous croyons que cette notion n'est qu'une question d'interprétation. Nous estimons que sortir l'enfant de son milieu ne fera que créer un choc pour celui-ci puisque pendant ce temps, il n'est pas dans sa famille, pas dans sa culture et loin de son mode de vie. De plus, le fait de placer nos enfants à l'extérieur de nos

³ Rapport de M. Rodolpho Stavenhagen, enquêteur spécial de l'ONU pour les droits humains et les libertés fondamentales des peuples indigènes : « Les indicateurs économiques, sociaux et humains de bien-être, de qualité de vie et de développement sont tous plus faibles chez les peuples autochtones que chez les autres canadiens ». Selon un rapport sur la pauvreté infantile de l'UNICEF : sur 26 pays, le Canada de classe 19^e. M. Phil Fontaine, chef de l'Assemblée des Premières Nations (APN) : « Plus d'un million d'enfants au Canada vivent sous le seuil de la pauvreté, et le taux de pauvreté chez les enfants des Premières Nations est au moins deux fois plus élevé que celui de la moyenne nationale ».

communautés, dans des familles non autochtones engendre des conflits de valeurs puisque le système culturel est très différent du nôtre. Le « placement de vie à long terme » est sûrement très difficile pour les enfants qui ont déjà des liens affectifs avec les parents biologiques, et ce placement ne laisse peu ou pas d'espoir aux parents que l'enfant retourne dans la famille et dans sa communauté, donc, loin de sa culture. De plus, cela risque aussi d'entraîner un conflit de loyauté pour l'enfant avec sa famille biologique et sa famille d'accueil. Nous croyons aussi que cet état de chose n'aura comme résultat que de déresponsabiliser les parents. Finalement, l'impact d'un tel placement aura non seulement comme résultat la perte des liens affectifs avec les parents biologiques, mais aussi la perte d'identité culturelle et l'enfant une fois rendu à l'adolescence et à la vie adulte n'aura plus de place au sein de notre société.

Ce que nous comprenons du « placement de vie à long terme » c'est que vous croyez que le placement d'un enfant autochtone en très bas âge aura comme résultat de créer des liens affectifs avec la famille d'accueil plutôt qu'avec les parents biologiques et pour ce faire, la DPJ passe par l'article 38 e) LPJ pour le justifier. Cela est tout à fait inadmissible ! Vous pensez aussi pouvoir ainsi éviter les conflits de valeurs ? Détrompez-vous ! L'identité autochtone est très importante pour nous et un enfant né autochtone le demeurera quoiqu'il arrive ! Tôt ou tard, c'est-à-dire à la fin de son placement, cet enfant cherchera ses sources, ses racines et il retournera alors vers son milieu biologique, soit le milieu autochtone !

N'oublions pas que le rôle d'une famille d'accueil est un rôle temporaire. Ces familles sont là pour accueillir et aider les enfants en difficulté, en attendant que les parents biologiques puissent faire disparaître les empêchements qui compromettent la sécurité et le développement de ceux-ci, et se redonner une capacité parentale adéquate. De plus, la famille d'accueil ne peut invoquer les liens affectifs avec l'enfant pour faire en sorte que le rôle temporaire de cette dernière devienne permanent. Il ne faut surtout pas voir les familles blanches comme étant des missionnaires qui sont là pour sauver les pauvres petits enfants autochtones du Québec ! Il faut absolument cesser de vider nos communautés au profit des familles d'accueil non autochtones !

Puisque le processus d'accréditation des familles d'accueil est complexe et que les familles autochtones n'arrivent pas à franchir les critères proposés par le ministère de la Santé et des services sociaux du Québec, nous croyons qu'il y aurait lieu de changer ceux-ci pour les adapter à notre réalité, à notre culture. Il en est de même pour tout ce qui entoure l'adoption des enfants autochtones.

Il est grand temps que le gouvernement du Québec reconnaisse que nous avons dans nos communautés des professionnels qui peuvent agir pour le bien-être et l'intérêt de nos enfants, dans le respect de notre culture et de notre identité !

Il faut une application différente de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) dans la façon de juger les dossiers concernant les familles autochtones. Il faut absolument tenir compte de la communauté et de l'aspect culturel et de l'identité autochtone sans quoi nous assisterons peut-être dans dix ou vingt ans à des recours collectifs par de jeunes adultes autochtones ayant perdu leur identité, leur langue et leur culture suite à un « placement de vie à long terme ». Assistons-nous là à une nouvelle tentative d'assimilation des peuples autochtones ?

Selon nous, le « placement de vie à long terme » relève d'un impératif économique, dû à un problème de personnel qui permettra de ne pas mobiliser les travailleuses sociales pour aller à la Cour. Un enfant placé jusqu'à l'âge de 18 ans ne revient pas à la Cour, et de cette façon, il n'y a pas de suivi, pas d'intervention et pas d'aide à la famille, donc, plus de service. Est-ce là une nouvelle façon de « classer » plus rapidement les dossiers des familles autochtones ?

Il ne faut surtout pas oublier que les parents et les enfants autochtones sont des citoyens comme les autres, à même titre que les non autochtones, avec une culture différente, et c'est de cela dont vous devez tenir compte. Il n'y a pas lieu, selon nous, de vider nos communautés afin de mieux remplir les familles d'accueil non autochtones. Le gouvernement du Québec se doit de reconnaître les leaders de nos communautés, de même que nos programmes sociaux, nos intervenants, nos avocats et le travail fait par les membres des Premières Nations afin d'aider nos familles. Il faut que les juges de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, les différents intervenants de la DPJ et les membres des communautés autochtones oeuvrant au niveau des services sociaux s'assoient ensemble pour établir un partenariat basé sur la compréhension et le respect de nos différences culturelles, et ce, jusqu'à ce que nous ayons les infrastructures et ressources nécessaires et que nous soyons en mesure de prendre en charge la totalité des services en matière de protection de la jeunesse.

N'oublions pas que les parents seront toujours des parents et que les enfants aiment leurs parents quoiqu'il arrive. Nous devons donc, pour le bien-être de nos enfants trouver des solutions efficaces, viables, respectant notre culture, notre langue, nos valeurs et notre identité. Il en va de l'avenir de nos Nations.

Constat dramatique

Afin de démontrer toute l'ampleur de la situation et appuyer nos propos, nous avons contacté les membres de nos différentes Nations, et nous ne pouvons malheureusement que constater que **ceux-ci sont terrorisés par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)**. Que ce soit de Kawawachikamach à Schefferville en passant par la Côte-Nord et la basse Côte-Nord, Wendake, Maniwaki, Lac Simon, Val-d'Or ou Mashteuiatsh, le gens **ont peur de parler ouvertement** des services reçus au niveau de la protection de la jeunesse dans leurs communautés et cela inclus même les différents intervenants autochtones. **Ils ont peur d'être identifiés et d'avoir encore plus de difficulté.** *Il s'agit là d'un constat alarmant et cela est troublant, même inquiétant.* Ce qui démontre, selon nous, que le problème est suffisamment sérieux pour qu'une Commission d'enquête soit ordonnée et que des solutions soient apportées dans le respect de la loi et de notre culture.

Exemples concrets

- Deux jeunes fillettes (3 et 4 ans) qui jouaient à l'extérieur, sur le terrain de leurs parents, ont essayé de dévisser le bouchon d'un bidon d'essence laissé près du garage. Il y a eu un signalement comme quoi les parents ont laissé leurs enfants « sniffer » de l'essence.
- Une jeune mère autochtone a donné naissance à son enfant en début de semaine. Deux jours plus tard, une travailleuse sociale de la DPJ, accompagnée d'un policier s'est présentée à l'hôpital et a quitté avec le poupon. Tout avait été planifié avant même la naissance du bébé sous prétexte que les enfants de sa grand-mère avaient été placés, que les enfants de sa mère avaient eux aussi été placés, qu'elle-même avait été en famille d'accueil et qu'elle avait demandé le placement temporaire de son premier enfant. La DPJ a donc présumé qu'elle ne pourrait s'occuper de celui-ci.
- Une mère dont l'enfant est placé hors réserve communique avec la travailleuse sociale de la DPJ pour demander que son enfant soit changé de famille d'accueil, qui est selon elle, trop permissive, afin que cet enfant ne consomme pas d'alcool et de drogue. La DPJ refuse la demande de la mère et cette dernière demande plus d'explications et d'informations et la travailleuse sociale refuse toute communication avec celle-ci. La mère qui démontre un intérêt certain pour son enfant doit alors passer par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse afin d'obliger la DPJ à lui donner des informations concernant son enfant.

Recommandations

1. Que le gouvernement du Québec ordonne qu'une Commission d'enquête soit mise en place afin d'évaluer toute l'ampleur de la situation concernant les services offerts par la DPJ dans les communautés autochtones du Québec. Le mode d'intervention, le fonctionnement et l'efficacité des services offerts (adaptés ou non à la culture autochtone) ainsi que les résultats de ces services, le taux de placement des enfants autochtones de même que la durée de vie des placements doivent faire partie des éléments sous enquête;
2. Que les ressources nécessaires à la prise en charge des services en matière de protection de la jeunesse soient mises en place dans les communautés autochtones du Québec;
3. Que les différents intervenants non autochtones de la DPJ, qui auront à recevoir des autochtones et à travailler auprès de ceux-ci reçoivent une formation sur la réalité autochtone et en particulier sur les communautés qu'ils auront à desservir;
4. Que les juges de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, appelés à prendre des décisions dans des dossiers concernant des autochtones reçoivent une formation sur la réalité autochtone;
5. Que les différents intervenants, avocats, juges et membres de la communauté évaluent ensemble les possibilités de mettre en place un mode de médiation objectif visant à trouver des solutions communes afin que les enfants autochtones puissent recevoir tous les services en matière de la protection de la jeunesse dans le respect de leur culture et la protection de leur identité culturelle;
6. Que les Centres jeunesse du Québec établissent un système de statistiques concernant le placement des enfants autochtones au Québec afin que nous puissions connaître le nombre exact de placement « sur réserve » et « hors réserve » ainsi que le placement de ces enfants auprès d'une famille autochtone ou non autochtone;
7. Que les critères d'accréditations pour les familles d'accueil soient modifiés par le ministère de la Santé et des Services sociaux afin de tenir compte de la réalité autochtone et ainsi permettre d'accréditer des familles d'accueil autochtone;
8. Que les enfants autochtones puissent être placés ou adoptés par des familles autochtones, et cela, même par des membres d'une autre Nation.

ANNEXE 1

Statistiques du *Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada* sur
le taux de placement dans les communautés autochtones

Ces statistiques représentent le **nombre d'enfants** placés
selon les communautés en fonction de chaque année financière.

En fonction de ces statistiques, nous soupçonnons que les autochtones représentent 50% des gens touchés par les interventions de la *Direction de la protection de la jeunesse* (DPJ) au Québec. Dans la réalité, représentons nous 50% de la population du Québec ?

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRE PAR COMMUNAUTÉ 1999-2004

COMMUNAUTÉ	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004
WENDAT CENTRE	3	1	11	22	27
FAMILLE	13	23	13	4	0
RESTIGOUCI CENTRE	101	112	201	175	175
FAMILLE	396	532	704	907	959
GESGAPEGI, CENTRE	3	10	32	25	5
FAMILLE	106	33	68	86	66
ABITIBIWINN CENTRE	35	43	53	83	52
FAMILLE	280	273	225	233	236
KITCISAKIK CENTRE	49	34	95	119	89
FAMILLE	429	407	371	385	453
LAC SIMON CENTRE	197	192	224	156	87
FAMILLE	888	765	890	866	913
TIMISKAMINI CENTRE	30	26	28	18	29
FAMILLE	225	230	188	177	182
KIPAWA CENTRE	1	1	0	0	6
FAMILLE	34	9	7	11	14
LONG POINT CENTRE	5	0	2	2	3
FAMILLE	71	103	82	93	118
KANESATAK CENTRE	0	0	0	0	0
FAMILLE	209	236	243	160	171
KAHNAWAKI CENTRE	164	161	208	245	204
FAMILLE	262	275	409	347	471
WOLINAK CENTRE	0	0	0	0	0
FAMILLE	32	16	32	47	46
ODANAK CENTRE	0	0	0	0	12
FAMILLE	0	0	0	0	0
KITIGAN ZIBI CENTRE	0	0	10	9	0
FAMILLE	28	20	61	66	53
BARRIERE L CENTRE	0	28	9	12	18
FAMILLE	219	271	132	131	265
MASHTEUIA CENTRE	22	80	70	52	75
FAMILLE	706	705	765	759	783
WEMOTACI CENTRE	11	20	17	26	50
FAMILLE	181	138	7	228	249
MANAWAN CENTRE	26	49	56	65	85

	FAMILLE	215	260	190	220	225
OBEDJIWAN CENTRE		127	165	127	47	212
	FAMILLE	307	320	324	216	644
UASHAT MAI CENTRE		100	129	119	66	108
	FAMILLE	657	980	991	900	1039
MINGAN CENTRE		14	32	27	42	31
	FAMILLE	65	29	101	172	212
NATASHQUA CENTRE		2	6	7	5	9
	FAMILLE	189	289	186	180	221
LA ROMAINE CENTRE		0	7	32	40	24
	FAMILLE	78	110	135	213	248
BETSIAMITE CENTRE		78	69	77	61	42
	FAMILLE	579	456	520	551	557
ESSIPIT CENTRE		0	0	0	0	0
	FAMILLE	0	0	0	0	0
SCHEFFERV CENTRE		13	19	56	54	29
	FAMILLE	529	458	272	235	347
PAKUA SHIP CENTRE		53	59	30	32	9
	FAMILLE	83	113	144	172	119
		7815	8294	8551	8715	9972

ANNEXE 2

Statistiques du *Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada* sur
le taux de placement dans les communautés autochtones

Ces statistiques représentent le *nombre de placement distinct*
selon les communautés en fonction de chaque année financière.

NOMBRE DE PLACEMENT DISTINCT 1999-2004

COMMUNAUTÉ		1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004
WENDAT	CENTRE	3	1	1	10	7
	FAMILLE	2	2	2	1	0
RESTIGOUCI	CENTRE	18	29	26	25	27
	FAMILLE	31	67	68	86	75
GESGAPEGI	CENTRE	3	6	12	10	3
	FAMILLE	0	2	11	18	15
ABITIBIWINN	CENTRE	13	10	9	10	11
	FAMILLE	5	24	22	27	23
KITCISAKIK	CENTRE	10	10	14	17	15
	FAMILLE	12	65	50	41	54
LAC SIMON	CENTRE	36	29	30	30	23
	FAMILLE	15	111	115	110	109
TIMISKAMING	CENTRE	18	6	8	4	7
	FAMILLE	13	17	13	13	13
KIPAWA	CENTRE	1	1	0	0	1
	FAMILLE	3	0	0	2	3
LONG POINT	CENTRE	5	0	1	1	1
	FAMILLE	7	14	8	12	12
KANESATAKI	CENTRE	0	0	0	0	0
	FAMILLE	19	35	29	20	18
KAHNAWAKE	CENTRE	32	37	56	51	50
	FAMILLE	31	27	49	35	51
WOLINAK	CENTRE	0	0	0	0	0
	FAMILLE	4	4	4	6	4
ODANAK	CENTRE	0	0	0	0	1
	FAMILLE	0	0	0	0	0
KITIGAN ZIBI	CENTRE	0	0	1	4	0
	FAMILLE	0	7	15	10	8
BARRIERE L	CENTRE	2	5	4	5	6
	FAMILLE	39	32	15	17	18
MASHTEUIA1	CENTRE	11	18	21	13	18
	FAMILLE	107	89	108	103	105

WEMOTACI	CENTRE	6	6	2	3	10
	FAMILLE	40	32	49	58	58
MANAWAN	CENTRE	12	18	19	15	17
	FAMILLE	30	40	50	41	66
OBEDJIWAN	CENTRE	25	32	19	18	45
	FAMILLE	41	50	87	172	165
UASHAT MAI	CENTRE	24	35	25	21	27
	FAMILLE	50	140	104	113	116
MINGAN	CENTRE	3	7	4	5	3
	FAMILLE	14	15	23	36	42
NATASHQUA	CENTRE	1	1	1	1	4
	FAMILLE	58	115	48	15	0
LA ROMAINE	CENTRE	0	4	3	5	2
	FAMILLE	9	29	59	85	93
BETSIAMITE	CENTRE	22	13	14	12	8
	FAMILLE	29	59	86	78	78
ESSIPIT	CENTRE	0	0	0	0	0
	FAMILLE	0	0	0	0	0
SCHEFFERV	CENTRE	3	4	14	14	9
	FAMILLE	3	34	52	37	53
PAKUA SHIPI	CENTRE	8	8	5	4	3
	FAMILLE	9	36	33	53	43
		827	1326	1389	1467	1520

ANNEXE 3

Résolutions de l'Assemblée générale annuelle de *Femmes Autochtones du Québec* – octobre 2004

Resolution no. 2

Attendu que :

Certaines familles autochtones du Québec et du Labrador qui désirent adopter un enfant doivent le faire dans d'autres pays ou provinces et que ceux-ci se retrouvent souvent avec des enfants allochtones;

Attendu que :

Certains enfants membres de nos nations sont déclarés admissibles à l'adoption par la Direction de la protection de la jeunesse du Québec, et qu'ils se retrouvent régulièrement dans des familles allochtones de la région dans les environs de la communauté;

Attendu que :

Cela a pour conséquence de nous assimiler encore plus;

Qu'il soit résolu que :

Femmes autochtones du Québec puisse faire les représentations nécessaires auprès du Ministère de la Justice du Québec et de la Direction de la protection de la jeunesse du Québec afin d'une banque de données de familles autochtones désirant adopter des enfants autochtones soit mise en place;

Qu'il soit aussi résolu que :

Femmes autochtones du Québec puisse faire les représentations nécessaires auprès du Ministère de la Justice du Québec et de la Direction de la protection de la jeunesse du Québec afin d'une banque de données d'enfants autochtones déclarés admissibles à l'adoption soit mise en place;

Qu'il soit aussi résolu que :

Femmes autochtones du Québec puisse faire les recommandations nécessaires auprès du Ministère de la Justice du Québec et de la Direction de la protection de la jeunesse du Québec pour que les enfants des différentes nations soient adoptés prioritairement par des familles autochtones, avant tout autre famille allochtone, et ce indépendamment de leurs régions d'origine afin de contrer l'assimilation que ces instances continuent de perpétuer;

Qu'il soit aussi résolu que :

Femmes autochtones du Québec puisse faire les recommandations nécessaires auprès du Ministère de la Justice du Québec et de la Direction de la protection de la jeunesse du Québec pour que ces derniers reconnaissent la possibilité pour les enfants autochtones déclarés admissibles à l'adoption de croître dans une famille autochtone, même s'il ne s'agit pas de la même communauté ou Nation que la leur, de façon à préserver la culture, la spiritualité, la langue et les valeurs autochtones de ceux-ci et ainsi contribuer à favoriser leur sentiment d'appartenance aux peuples autochtones.

Proposée par : France Gros-Louis Morin

Secondée par : Agnes McDougall

Pour:

Contre:

Abstention:

Resolution no. 2

WHEREAS : Certain Native families of Quebec and Labrador who wish to adopt a child must adopt from another province or country and often end up with a non-Native child.

WHEREAS : Certain children who are members of our nations are declared admissible for adoption by the Quebec youth protection, and regularly find themselves in non Native families in areas close to their communities.

WHEREAS : This has contributed further to the assimilation of Aboriginal people,

BE IT RESOLVED THAT : Quebec Native Women make the necessary representation with Quebec Justice Minister and Quebec's youth protection to create a database of Native families who wish to adopt Native children

BE IT ALSO RESOLVED THAT : Quebec Native Women make recommendations with the Quebec Justice Minister and Quebec's youth protection so that children of different Nations be adopted in priority by Native families before a non-Native family, and this irrespective of the regions of origin to alleviate assimilation that these instances continue to perpetuate.

BE IT ALSO RESOLVED THAT : Quebec Native Women make the necessary recommendations with Quebec Justice Minister and Quebec's youth protection, so they recognize the possibility that Native children be declared admissible for adoption and be able to grow in a Native family, even if it is not their community or nation, so to preserve their culture, their spirituality, their language and Native values thus contributing to their sense of belonging with the Native people.

MOVED BY: France Gros-Louis Morin

SECONDED BY: Agnes McDougall

PASSED

Resolution no. 10

Attendu que :

Les services de la Direction de la protection de la jeunesse ne sont pas adaptés à nos réalités autochtones;

Attendu que :

Nos enfants autochtones se retrouvent trop régulièrement placés en milieu non autochtone suite à un signalement auprès de la Direction de la protection de la jeunesse;

Attendu que :

Cela entraîne de lourdes conséquences pour ces enfants, c'est-à-dire la perte de la langue, de la culture, de la spiritualité et du mode de vie autochtone;

Attendu que :

Les critères d'évaluation de la Direction de la protection de la jeunesse pour l'accréditation des familles autochtones sont trop élevés et réduisent de façon considérable le nombre de familles d'accueil autochtone;

Qu'il soit résolu que :

Femmes autochtones du Québec crée un comité consultatif afin que l'ensemble des femmes autochtones du Québec ainsi que les intervenants sociaux des premières nations puissent émettre leurs suggestions, donner les orientations souhaitées et soumettre des recommandations;

Qu'il soit aussi résolu que :

Femmes Autochtones du Québec puisse faire les représentations nécessaires auprès du Ministère de la Justice du Québec et de la Direction de la protection de la jeunesse pour que la réalité autochtone soit prise en compte dans l'ensemble des dossiers concernant les enfants et les familles autochtones;

Qu'il soit aussi résolu que :

Femmes Autochtones du Québec puisse faire les représentations nécessaires auprès du Ministère de la Justice du Québec et auprès de la Direction de la protection de la jeunesse pour qu'un comité de professionnels autochtones soit mis en place afin d'être en mesure de pouvoir établir les critères menant à l'accréditation des familles autochtones (dans le respect de la réalité autochtone) et que celles-ci soient admissibles aux formations offertes par la DPJ aux familles accréditées.

Cette résolution est proposée conjointement par la Nation Huronne-Wendat et la Nation Algonquaine.

Proposé par: France Gros-Louis Morin

Appuyé par Agnes McDougall

Resolution no. 10

Whereas:

The youth protection services are not adapted to our native reality;

Whereas:

Our native children are regularly placed in non-native homes after a report is made to youth protection;

Whereas :

This has critical consequences for these children, such as loss of language, culture, spirituality and way of native life;

Whereas:

The evaluation criteria of the youth protection services for accrediting native families, and reduce significantly the number of native foster homes;

Be it resolved that:

QNW create a consultation committee so that the native women of Quebec and the social interveners for First Nations may express their suggestions, provide orientation and submit recommendations;

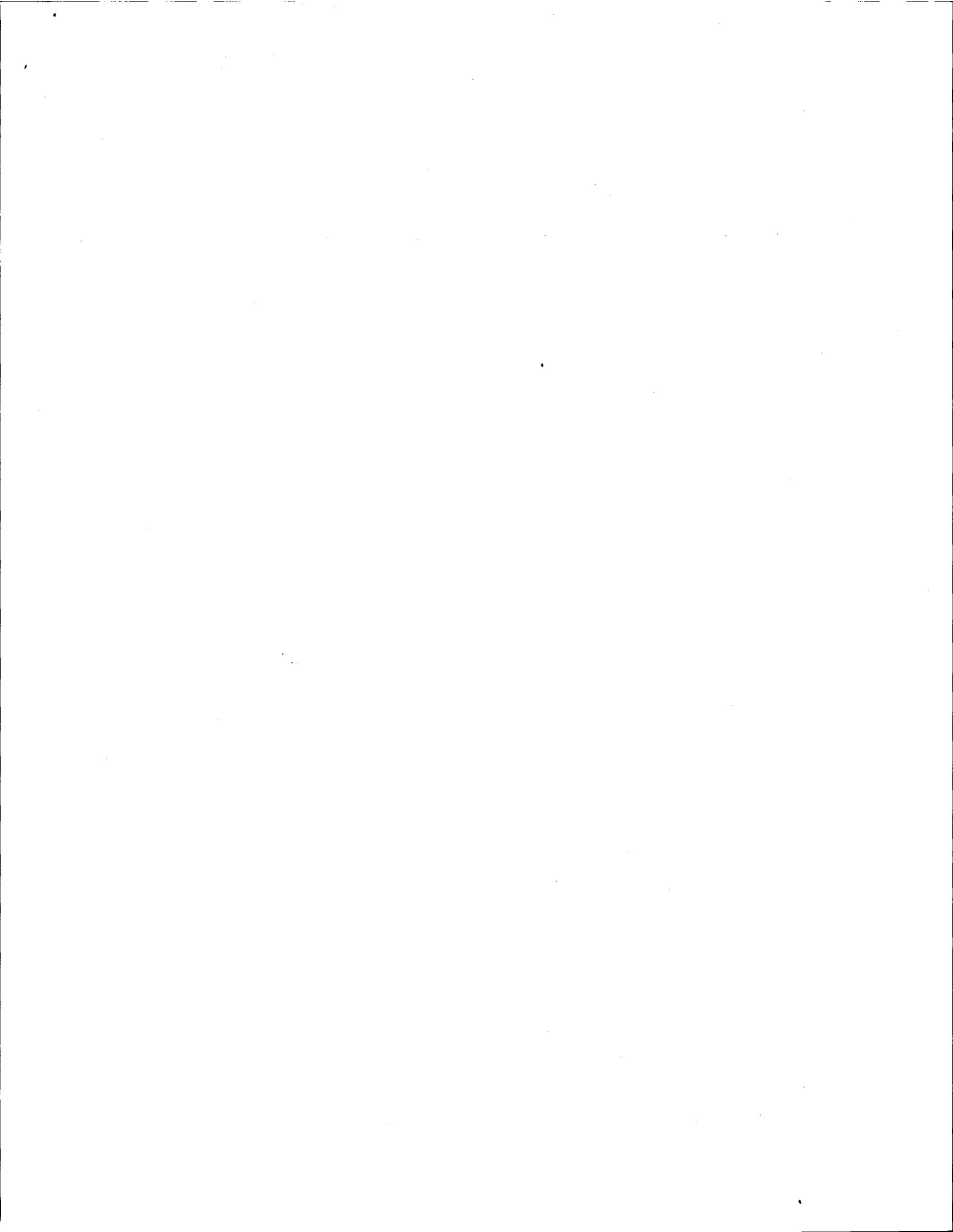
Be it also resolved that QNW make the necessary representation to the Québec Justice Minister and youth protection so that the native reality be taken into consideration for the whole of the files concerning the children and the native families;

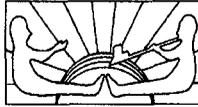
Be it also resolved that QNW make the necessary representation to the Québec Justice Minister and youth protection that a committee of native professionals be set up in order to establish criteria to accredit native families (keeping in mind the native reality) and that these families be admissible for training offered by youth protection.

Proposed jointly by the Huron-Wendat Nation and the Algonquin Nation.,

Proposé par: France Gros-Louis Morin

Appuyé par Agnes McDougall





REGROUPEMENT
DES CENTRES
D'AMITIÉ AUTOCHTONES
DU QUÉBEC INC.



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUÉBEC NATIVE WOMEN INC.

Complément d'information
Révision de la Loi sur la protection de la jeunesse
Commission parlementaire des Affaires sociales
21 février 2006

Un enfant, une famille, une communauté...

« Nous savons que le Créateur nous a confié la tâche sacrée d'élever nos familles (...), car nous savons que des familles saines sont l'assise sur laquelle s'édifient des collectivités saines et fortes. L'avenir de nos collectivités réside dans nos enfants; il faut donc que ceux-ci bénéficient de l'influence nourricière de leurs propres familles et collectivités »

Charles Morris, directeur exécutif
Tikinagan Child and Family Services
Audience de la Commission royale d'enquête sur les peuples
autochtones
Décembre 1992

Faits saillants :

- Nos enfants ont, historiquement, toujours occupé une place importante dans la famille;
- Le déséquilibre social qui règne dans nos communautés a engendré un effondrement de nos familles;
- Les communautés autochtones sont aux prises avec de nombreux problèmes sociaux : alcoolisme, toxicomanie, violence et abus sexuels sous toutes leurs formes, suicide de même que la pauvreté;
- En milieu autochtone, la modification de la loi ne représente pas une solution mais réside plutôt dans une application adaptée qui prend en considération les caractéristiques de la réalité autochtone;
- En milieu autochtone, la famille élargie occupe une place importante;

- L'évaluation de la compromission à partir de la notion de « risque futur » est interprétable et suggère une 3^{ème} génération d'enfants issue de la Loi;
- Le taux de placement des enfants autochtones à l'extérieur des communautés, en raison du faible nombre de familles d'accueil accréditées, entraîne la perte de l'identité autochtone;
- La méconnaissance généralisée de la culture autochtone de la part des intervenants du réseau discrimine les Autochtones.

Constats

Après plus de 20 ans de consultations, études, recherches et enquêtes auprès des Premières Nations au Québec, en matière de santé et de services sociaux et plus particulièrement en regard de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec dégage le constat suivant :

« La dualité et le chevauchement qui perdurent entre les gouvernements fédéral et provincial ainsi que les nombreux changements apportés par les différentes réformes ont eu des impacts significatifs, voir insoupçonnés chez ces Nations. »¹

Voici quelques constats soulignés dans les divers rapports consultés par la Commission :²

Rapport Harvey – 1990

« Un partage d'information entre les représentants de la protection de la jeunesse et ceux des communautés autochtones est nécessaire. (...) Lors de la mise en application des protocoles d'activités en protection de la jeunesse, il est indispensable de tenir compte du contexte socioculturel des communautés autochtones... »

¹ Commission des droits de la personnes et des droits de la jeunesse du Québec. Rapport, conclusion d'enquête et recommandations. Service de protection offerts aux enfants algonquins dans les communautés du Lac Simon, de Pikogan et du Grand Lac Victoria. Janvier 2003, p. 8 et 9.

² Idem

Rapport Bouchard – 1991

« Les enfants des communautés amérindiennes et inuit se retrouvent en situation de très grande vulnérabilité en comparaison avec les autres jeunes québécois... »

Rapport Rapport Jasmin – 1992

« L'intervention dans les communautés autochtones (...) dont les valeurs et les systèmes familiaux peuvent être fort différents de ceux de la majorité des citoyens du Québec et dont la perception de l'intervention de l'État peut être souvent négative, nécessite des adaptations dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. »

Rapport Coutu – 1995

« (...) nous croyons qu'une décentralisation véritable devrait être amorcée afin que l'on confie aux diverses nations autochtones du Québec la gestion complète de leurs services sociaux (...) il serait opportun qu'en milieu autochtone, il y ait des représentants du directeur de la protection de la jeunesse qui soient choisis en concertation avec les communautés autochtones concernées et qui aient l'autorité de prendre les mesures les plus adéquates pour les jeunes sous leur responsabilité. »

Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones – 1996

« Le système des pensionnats visait à anéantir l'identité autochtone en séparant des générations d'enfants de leurs familles, en interdisant l'usage des langues autochtones et en resocialisant les enfants selon les normes de la société non autochtone. Les mesures brutales utilisées pour les assimiler marquent encore ces anciens élèves. »

Rapport de la vérificatrice générale du Canada – 2002

Son rapport annuel faisait état de ses préoccupations en lien avec le lourd fardeau qu'entraînent les

exigences du gouvernement fédéral en matière de rapports administratifs exigés des Premières Nations et soulève : « *des problèmes de chevauchements et de répétitions dans les rapports, ainsi que le fait que l'information recueillie n'est pas utilisée pour fixer les niveaux de financement.* »

La réalité autochtone : particulière et complexe

Le rapport d'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec portant sur les services de protection offerts aux enfants algonquins des communautés du Lac Simon, de Pikogan et du Grand Lac Victoria rendu public le 2 mai 2002 établit le contexte particulier et complexe de la gestion des services sociaux aux Autochtones. La Commission stipule que :

« En raison du partage des compétences dans la Constitution canadienne, les relations entre le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec et les communautés autochtones ont été comparées à un « ménage à trois ». »³

Le gouvernement du Québec caractérise ce « ménage à trois » par des « *relations complexes et difficiles du fait que ses acteurs établissent des positions souvent divergentes, posent des gestes qui ont un impact sur les autres et manifestent des aspirations parfois difficiles à concilier.* »⁴

La Commission a également, dans ce même rapport d'enquête, recueilli le commentaire suivant portant sur le rapport factuel de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (RRSSSAT) :

« (La RRSSSAT) confirme de façon globale que le rapport illustre assez bien la complexité de la situation en ce qu'il cerne assez fidèlement les rôles et les mandats des multiples acteurs en place ainsi que la

³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. Rapport, conclusion d'enquête et recommandations. Les services de protection offerts aux enfants algonquins dans les communautés du Lac Simon, de Pikogan et du Grand Lac Victoria. Janvier 2003, p. 16.

⁴ Secrétariat aux affaires autochtones, Partenariat, développement, actions : affaires autochtones, orientations du Gouvernement du Québec, 1998.

multitude et la complexité des besoins des ces communautés. »⁵

Dans sa conclusion et ses recommandations, la Commission tient compte de la volonté des Premières Nations de prendre en main leur propre destinée. On y lit :

« Dans cette démarche vers l'autonomie, les Autochtones sont confrontés à des difficultés politiques et économiques inhérentes, mais aussi, dans bien des cas, ils héritent de problèmes causés par des politiques gouvernementales incohérentes et inadaptées à la réalité autochtone. »⁶

Que proposons-nous?

Malgré un héritage de souffrance et de douleur, les Premières Nations aspirent à un mieux-être et œuvrent inlassablement à l'amélioration de la qualité de vie des siens. Le gouvernement du Québec doit reconnaître le contexte particulier des communautés autochtones tel que décrit précédemment et agir. Nous pouvons témoigner d'un modèle « ménage à trois », en reconnaissant ses imperfections, mais porteur d'espoir.

Une expérience en milieu autochtone : les services sociaux Minokin

« La philosophie des Services sociaux Minokin se voulait être une formule répondant aux besoins des communautés dans le traitement du client dans son environnement et visait à supporter l'individu dans sa démarche de guérison personnelle et dans sa rééducation. Au fil des ans, la sensibilisation de la population à ses propres besoins s'accroissait. L'effet de la présence des Services sociaux Minokin sur le terrain s'est fait sentir par une sensibilisation accrue de la population et par une augmentation consécutive des demandes de services à plusieurs niveaux. En se responsabilisant, les communautés algonquines ont

⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Rapport, conclusion d'enquête et recommandations. Les services de protection offerts aux enfants algonquins dans les communautés du Lac Simon, de Pikogan et du Grand Lac Victoria. Janvier 2003, p. 49.

⁶ Idem, p. 51

suscité chez leurs populations une prise de conscience de leurs besoins... »⁷

En novembre 1995, les trois communautés algonquines de l'Abitibi (Pikogan, Lac Simon et Kitcisakik) décidaient d'entreprendre le processus de la prise en charge de leurs services sociaux. Les Services sociaux Minokin sont alors fondés en 1997.

Le mandat des Services Sociaux Minokin en était un de taille puisque l'organisme rejoignait une clientèle de tout âge, que ce soit pour l'obtention de services psychosociaux se référant à la loi des 4-S, de la Protection de la Jeunesse ou des Jeunes Contrevenants. Concrètement, les services étaient les suivants :

- L'évaluation des signalements reçus de la Direction de la Protection de la Jeunesse;
- Le suivi psychosocial des signalements retenus;
- Les suivis psychologiques et psychoéducatifs;
- Le recrutement, l'évaluation, le suivi et la formation des ressources de type familial;
- La dispensation de certains services facilitant le soutien à domicile des personnes en perte d'autonomie temporaire ou permanente.

Dans l'ensemble, les problématiques traitées aux Services Minokin faisaient référence :

- Au mode de vie déficient des parents;
- Aux abus sexuels;
- Toxicomanie;
- Et aux troubles de comportement.

Une approche de type holistique

L'approche préconisée par Minokin était une approche de type holistique signifiant la prise en considération de tous les aspects de la vie de l'utilisateur dans son environnement global. En fait, cela signifie que toute intervention clinique devait tenir compte à la fois des particularités intrinsèques de l'utilisateur (fonctions cognitives, histoires personnelles), de la problématique à traiter (négligence parentale, toxicomanie) et des différentes composantes de son milieu de vie (valeurs culturelles, familiales et sociales, mode de vie). L'intervention étant personnalisée, donc ajustée aux besoins d'aide de l'utilisateur, les réactions négatives de la clientèle relativement à la dispense des services, étaient rares. En fait, et

⁷ Andrée Dionne et Judith Morency, État de la situation, Services sociaux Minokin, novembre 1998, p.3

dans un contexte d'autorité, la collaboration de la part des parents et des enfants concernés était adéquate.

Des exemples

Plusieurs exemples de parents qui se sont repris en main existent. Entre autres, un couple de parents qui a vu leurs enfants placés suite à un signalement à la Direction de la Jeunesse pour mode de vie déficient. Aujourd'hui, ils se sont non seulement repris en main, mais ils sont devenus un modèle pour leur communauté en recevant leur accréditation comme famille d'accueil.

Il n'est pas facile de se rétablir lorsqu'une histoire de vie est marquée par de nombreux sévices et que l'entourage peut à peine être supportant, étant lui-même souffrant. Le rétablissement est autant long et difficile lorsque l'agresseur vit dans la même communauté, phénomène courant. Un contexte social et économique difficile ralentit également le processus de guérison chez les gens. Les histoires de femmes et d'hommes luttant pour leur rétablissement sont nombreuses, toutefois pour que ses efforts se soldent par de belles victoires, il faut, sans contredit, des ressources professionnelles compétentes, en nombre suffisant et du temps.

La loi de la Protection de la Jeunesse confère aux intervenants un pouvoir d'autorité. En milieu autochtone, un intervenant qui arrive dans une communauté en se préoccupant davantage d'appliquer une loi que d'accompagner les enfants et les parents en détresse fait fausse route. Une telle façon de faire éloigne la famille immédiate, la famille élargie et la grande famille qui est la communauté.

Il faut avoir à l'esprit qu'intervenir auprès d'une personne autochtone, c'est intervenir auprès de l'ensemble de la communauté.

L'organisation des services

Cette approche de type holistique se reflétait également dans l'organisation des services. Minokin faisait régulièrement appel aux membres des communautés afin d'obtenir non seulement leur opinion, mais également leur support dans la mise en place ou dans l'ajustement de services et /ou de programmes. Tout processus de guérison devrait obligatoirement passer par la volonté des communautés à se prendre en charge, et ce, en faisant appel, dès le début du processus, à leur mobilisation et à leur implication. Les réponses aux besoins viennent de l'intérieur des communautés, elles ne sont pas imposées, donc non menaçante. Les pistes de solutions ou les solutions avancées sont

comprises et acceptées comme faisant partie prenante du processus de guérison.

À titre d'exemple, une réaction rapide a dû être entreprise dans une communauté suite au dévoilement de jeux sexualisés entre enfants. Dès l'annonce de cette information, les membres de la communauté et la direction de la Protection de la Jeunesse ont été interpellés. Tout en respectant l'expertise de chacun, un programme d'aide conjoint a été mis en oeuvre. C'est à partir de la volonté et de l'implication du milieu que ce programme d'aide a vu le jour et continue d'exister. Ce programme est chapeauté par un comité essentiellement composé par des membres de la communauté. Ce programme comprend deux volets thérapeutiques, l'un d'ordre clinique et l'autre communautaire. Il reflète bien l'esprit de la communauté, car il a été pensé, supporté et réalisé en grande partie par les gens de la communauté. (Pour votre information, ce programme a reçu le prix Marie Vincent).

Aussi, le choix des ressources de type familial se faisait en collaboration avec des personnes vivant dans la communauté. Suite à l'évaluation, l'opinion de trois personnes était demandée avant de proposer l'accréditation d'une famille d'accueil potentielle. Ces personnes étaient consultées sur une base individuelle et sous le couvert de la confidentialité. Un soin particulier était pris afin d'avoir des personnes ressources de clan différent afin d'avoir une information la plus juste et équitable possible. Il est arrivé que l'évaluation ne reflète pas la réalité de la famille évaluée : la collaboration des personnes de la communauté a été d'une aide précieuse.

En dernier exemple, le choix du personnel était de la responsabilité de la communauté. Des membres de la communauté concernée participaient à tout le processus d'embauche et la décision finale quant au choix du ou des candidat(s) retenu(s) leur revenait. Chaque communauté ayant sa couleur propre, cela se reflétait dans le choix du personnel. Le fait que des membres de la communauté participaient au processus de sélection et fassent le choix des employés facilitaient le développement du lien de confiance entre le travailleur et la population. Le travail sur le terrain en était ainsi facilité.

Recommandations, exemples et pistes de solution

Recommandation no.1 :

Que le gouvernement du Québec ordonne qu'une Commission d'enquête soit mise en place afin d'évaluer toute l'ampleur de la situation concernant les services offerts par la DPJ dans les communautés autochtones du Québec. Le mode d'intervention, le fonctionnement et l'efficacité des services offerts (adaptés ou non à la culture autochtone) ainsi que les résultats de ces services, le taux de placement des enfants autochtones de même que la durée de vie des placements doivent faire partie des éléments sous enquête;

Exemple et piste de solution no.1 :

Compte tenu que le nombre de ressources de type familial dans les communautés est insuffisant et par conséquent que les enfants ayant besoin d'un foyer d'accueil se retrouvent souvent à l'extérieur de leur communauté, il serait urgent de repenser ce programme afin de l'ajuster à la réalité des communautés autochtones.

Il est suggéré d'offrir aux parents démontrant des manquements au niveau des habilités parentales et qui font l'objet d'un signalement à la Direction de la Protection de la Jeunesse, un service d'éducation spécialisé à domicile et ce, pour une certaine période. Ce service pourrait, dans plusieurs situations, éviter le placement des enfants. À noter, la transmission des connaissances en milieu autochtone s'est toujours fait par « modeling ». Aider le parent à intervenir auprès de son enfant dans son quotidien faciliterait grandement l'acquisition et l'intégration de nouveaux apprentissages.

Il est également suggéré de percevoir la ressource de type familial comme une ressource parrainant, accompagnant une famille en difficulté dans son milieu de vie et non seulement comme une ressource se substituant à la famille immédiate. Concrètement, cela pourrait signifier de participer à des activités de la vie quotidienne et /ou domestique et à des activités d'ordre récréatif. Ce nouveau mandat donné à la famille d'accueil pourrait, dans certains cas, éviter le placement d'enfants.

Recommandation no. 2 :

Que les ressources nécessaires à la prise en charge des services en matière de protection de la jeunesse soient mises en place dans les communautés autochtones du Québec.

Exemple et piste de solution no. 2 :

Il est suggéré que le personnel offrant des services de la Direction de la Protection de la Jeunesse à une communauté autochtone soit choisi par la communauté desservie. Que des membres de la communauté concernée participent à l'ensemble du processus de sélection et que la décision finale leur revienne quant au choix des candidats embauchés. Le fait que les membres d'une communauté participent activement au processus de sélection et fassent le choix des candidats embauchés facilite le développement du lien de confiance entre la population et l'intervenant embauché.

Recommandation no. 3 :

Que les différents intervenants non autochtones de la DPJ, qui auront à recevoir des autochtones et à travailler auprès de ceux-ci reçoivent une formation sur la réalité autochtone et en particulier sur les communautés qu'ils auront à desservir.

Exemple et piste de solution no. 3 :

Il est suggéré que les intervenants non autochtones travaillant en milieu autochtone reçoivent une formation sur la réalité autochtone et par surcroît, aient une expérience pertinente en milieu communautaire. Il est suggéré que la coordination clinique des intervenants non autochtones soit réalisée par un professionnel autochtone sinon par un professionnel ayant une solide expérience (terrain) en milieu autochtone.

Recommandation no. 4 :

Que les juges de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, appelés à prendre des décisions dans des dossiers concernant des autochtones reçoivent une formation sur la réalité autochtone.

Recommandation no. 5 :

Que les différents intervenants, avocats, juges et membres de la communauté évaluent ensemble les possibilités de mettre en place un mode de médiation objectif visant à trouver des solutions communes afin que les enfants autochtones puissent recevoir tous les services en matière de la protection de la jeunesse dans le respect de leur culture et la protection de leur identité culturelle.

Exemple et piste de solution no. 5 :

Il est suggéré que les intervenants puissent avoir recours à un groupe-conseil, dûment identifié par la population, lorsqu'il y a une impasse dans un dossier.

Recommandation no. 6 :

Que les Centres jeunesse du Québec établissent un système de statistiques concernant le placement des enfants autochtones au Québec afin que nous puissions connaître le nombre exact de placement « sur réserve » et « hors réserve » ainsi que le placement de ces enfants auprès d'une famille autochtone ou non autochtone.

Recommandation no. 7 :

Que les critères d'accréditations pour les familles d'accueil soient modifiés par le ministère de la Santé et des Services sociaux afin de tenir compte de la réalité autochtone et ainsi permettre d'accréditer des familles d'accueil autochtone.

Exemple et piste de solution no. 7 :

Il est suggéré que les critères utilisés pour l'accréditation des ressources de type familial soient revus par les communautés autochtones afin d'apporter les ajustements et/ou les modifications nécessaires, et ce, dans le but de répondre plus adéquatement à la réalité culturelle.

Recommandation no. 8 :

Que les enfants autochtones puissent être placés ou adoptés par des familles autochtones, et cela, même par des membres d'une autre Nation.

Exemple et piste de solution no. 8 :

Il est suggéré qu'il y ait un service d'adoption, en milieu autochtone, desservant l'ensemble des communautés autochtones du Québec.

Contacts

Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec

Madame Édith Cloutier, présidente
225, Chef-Max-Gros-Louis, bureau 225
Wendake, Québec
G0A 4V0
418-842-6354

Femmes Autochtones du Québec

Madame Ellen Gabriel, présidente
P.O. Box 1989
Kahnawake, Québec
J0L 1B0
450-632-0088